

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association sportive « *Sub Galatée Le Chesnay* »

xx xx 2009

Titre I : Conditions d'admission

Article 1^{er}

L'âge minimum pour adhérer à l'association sportive « *Sub Galatée Le Chesnay* » (ci-après désignée « *Sub Galatée* ») est de quatorze (14) ans dans l'année sportive, pour toutes les sections.

Une dérogation est accordée pour la section « *Hockey subaquatique* », l'âge minimum est de dix (10) ans au moins au jour de l'inscription.

Article 2

Le règlement de la cotisation annuelle s'effectue à l'inscription auprès du Trésorier ou, éventuellement, du Trésorier-adjoint.

Article 3

Une réduction de dix pour cent (10 %) est accordée sur chaque cotisation d'une même famille à partir de trois (3) personnes inscrites.

Article 4

Le Bureau pourra refuser l'accès au bassin d'entraînement et aux autres activités, au plus tard quatre (4) semaines après le début de leur participation aux activités au Sub Galatée :

- aux membres n'ayant pas réglé la cotisation à cette date ;
- aux membres n'ayant pas fourni leur certificat médical de non contre-indication à l'activité à cette date.

Titre II : Assurances

Article 5

L'Assurance Individuelle Accident (AIA) souscrite auprès du Cabinet Lafont est à caractère optionnel et vient en complément des garanties offertes par le contrat de groupe souscrit par la FFESSM auprès de ce cabinet. Toutefois cette garantie est fortement conseillée.

Elle est systématiquement proposée lors de l'adhésion et obligatoire dans le cas de compétition, ce qui est le cas pour les hockeyeurs.

Titre III : Entraînement en piscine

Article 6

Les séances d'entraînement se déroulent aux jours et heures d'ouverture de la piscine municipale de la ville du Chesnay « *Nouvelle France* ». Les horaires des principales activités sont de 20h00 à 22h00 :

- le lundi ;
- le mercredi ;
- le jeudi.

Article 7

Des séances d'entraînement, de tous types, peuvent avoir lieu en fosses de plongée (profondeur possible jusqu'à 33 mètres) ou en milieu naturel.

Article 8

Tout membre de Sub Galatée est tenu de respecter le Règlement intérieur de la piscine ou des fosses de plongée ou de tous les lieux où ont lieu les entraînements.

Article 9

L'enseignement des activités subaquatiques délivré par Sub Galatée est conforme aux règlements de la FFESSM et de la DDJS.

Titre IV : Activités

Article 10

Les activités proposées par Sub Galatée sont regroupées dans les sections suivantes :

- plongée avec scaphandre ;
- environnement et biologie subaquatiques ;
- hockey subaquatique ;
- apnée ;
- nage avec palmes ;
- audiovisuelle.

Chaque section est gérée par un Responsable désigné par le Conseil d'administration. Le Responsable de la section « *plongée avec scaphandre* » est le Directeur technique de Sub Galatée. Il dirige et organise la pratique de toutes les activités subaquatiques liées à cette section (entraînements en piscine, sorties techniques, sorties explorations, *etc.*).

Article 11

Le Directeur technique fixe pour chaque sortie le nombre d'encadrants (brevets d'État d'éducateur sportif, moniteurs fédéraux, initiateurs et plongeurs de niveau 4 de plongée sous-marine) nécessaires pour assurer la sécurité des membres, en respectant les règles de la FFESSM.

Le Directeur technique est responsable de la répartition des encadrants (brevets d'État d'éducateur sportif, moniteurs fédéraux, initiateurs et stagiaires pédagogiques) pour l'entraînement en piscine ou en fosse de plongée ou en milieu naturel. Il désigne, pour chaque séance, le Responsable de bassin.

Pour toutes les sorties organisées par Sub Galatée chaque membre mineur doit être accompagné d'un parent ou d'un adulte responsable désigné par Sub Galatée qui aura reçu au préalable une autorisation parentale signée par une personne ayant l'autorité parentale sur le mineur.

Titre V : Matériel

Article 12

Le matériel de Sub Galatée est à la disposition de ses membres dans la limite des disponibilités.

Article 13

Le prêt du matériel appartenant à Sub Galatée est autorisé à tous les membres prioritairement et par ordre de demande pour les « *sorties techniques* », puis par ordre de demande pour les « *sorties explorations* » organisées par Sub Galatée.

Article 14

En dehors des « *sorties techniques* » ou des « *sorties explorations* » organisées par le club, le prêt du matériel appartenant à Sub Galatée est autorisé aux seuls membres possédant, *a minima*, le niveau 2 de pratique de plongée sous-marine. Dans le cadre de cette utilisation, l'emprunteur renonce à tout recours à l'encontre de Sub Galatée.

Les membres s'engagent à utiliser le matériel emprunté en respectant les prérogatives de plongée définies dans le Code du sport par les articles A322-71 à A322-87 et les annexes III-14 à III-17 (pour la plongée loisir à l'air) et les articles A322-88 à A322-115 et les annexes III-18 à III-20 (pour la plongée loisir aux mélanges autres que l'air). En cas d'accident et de non-respect de la réglementation ou en cas d'utilisation anormale du matériel, Sub galatée ne pourra être tenu pour responsable.

Article 15

La remise en état suite à détérioration importante ou en cas de perte de matériel est à la charge du membre emprunteur dudit matériel. La participation demandée par Sub Galatée pour la réparation ou le remplacement du matériel tient compte de sa valeur vénale.

En cas de vol, le membre devra présenter, au Bureau, une déclaration de vol établie par la police.

Article 16

L'utilisation du matériel appartenant à Sub Galatée est soumise aux règles et aux consignes de sécurité en vigueur.

Titre VI : Encadrants

Article 17

Les titulaires d'un brevet d'encadrement (brevets d'État d'éducateur sportif, moniteurs fédéraux, initiateurs et stagiaires pédagogiques) désignés par le Bureau pour l'entraînement en piscine et en fosse peuvent obtenir une réduction de leur cotisation en fonction de leur engagement.

Article 18

Les titulaires d'un brevet d'encadrement (brevets d'État d'éducateur sportif, moniteurs fédéraux, initiateurs, stagiaires pédagogiques et plongeurs de niveau 4 de plongée sous-marine) désignés par le Bureau pour une « *sortie technique* » ou une « *sortie exploration* » peuvent obtenir une réduction du montant occasionné par la sortie.

Le Directeur technique détermine, en dernier ressort pour chaque sortie, les encadrants qui bénéficient d'une subvention de Sub Galatée et soumet sa sélection au Bureau. Par équité, le Bureau essaye, dans la mesure du possible, d'effectuer une rotation des encadrants subventionnés dans la liste complète des encadrants potentiels de Sub Galatée. Cette rotation se répartit sur toutes les sorties organisées par Sub Galatée.

Article 19

Le Bureau peut retirer, après avis du Directeur technique et du Conseil d'administration, le statut d'encadrant ou d'enseignant d'une palanquée pour l'entraînement en piscine ou pour une sortie organisée par Sub Galatée dans les cas suivants :

- absences répétées à l'entraînement en piscine ;
- absences répétées aux réunions d'encadrants, sans justification ;
- refus de formation continue ;
- non-respect des programmes et décisions d'enseignement mis en place ;
- non-respect des statuts de la FFESSM ;
- non-respect des normes de la DDJS.

Titre VII : Brevets

Article 20

Sub Galatée étant affiliée à la FFESSM, seuls sont acceptés les brevets reconnus par celle-ci ou leur équivalence CMAS et FSGT à l'exception de tout autre brevet. Par ailleurs, Sub Galatée ne fait passer que des brevets de la FFESSM ou passerelles reconnues par celle-ci.

Titre VIII : Discipline

Article 21

Tout manquement au Règlement intérieur de la piscine, ainsi qu'au Règlement intérieur de Sub Galatée peut entraîner une sanction immédiate allant jusqu'au renvoi du bassin par le Président, le Directeur technique ou le Responsable du bassin.

Règlement intérieur adopté le xx xx 2009 et présenté lors de l'Assemblée générale du xx xx 2009 au Chesnay (78).